



Paradoxes et complexités¹ des temps nécessaires

Odile Barral²
Magistrate

L'intervention de Maurice Berger portait sur l'échec de la protection de l'enfance, qui ne serait pas suffisamment protectrice de l'intérêt de l'enfant et de son développement. Il critiquait notamment le refus des juges d'organiser un placement ou une suspension des rencontres parents-enfants alors qu'un avis médical préconisait une telle mesure. Il estimait que les décisions judiciaires et les pratiques des travailleurs sociaux procèdent d'une idéologie familialiste qui sacralise le lien biologique au détriment de la protection de l'enfant.

Le thème des « temps nécessaires » résonne d'autant plus pour moi que la question du temps est essentielle dans le fonctionnement de l'institution judiciaire d'aujourd'hui : ce temps qu'il faudrait prendre pour remplir convenablement une mission de protection de l'enfance et qu'on n'a pas, ce temps que la logique institutionnelle mesure de plus en plus en termes de productivité et de résultats statistiques.

Des interrogations qui soulignent l'absence d'évaluation de notre dispositif et un manque de moyens.

Le mérite des interrogations dérangeantes comme celles de Maurice Berger et d'Hanna Rottman est de nous renvoyer la nécessité de l'évaluation de ce que vit l'enfant et de la trop fréquente absence de cette évaluation dans nos dispositifs. Ce faisant, elles soulignent la pauvreté des moyens actuels mis au service de la protection de l'enfance au sens large : comment des services départementaux de secteur, des centres de guidance infantile, des services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) pourraient-ils évaluer la pertinence de leurs actions, alors qu'ils n'arrivent même pas à remplir leur mission ? Ils doivent imposer des délais de prise en charge qui rendent les démarches de soins inopérantes, des mesures demeurent en attente, des secteurs non couverts, etc.

On n'a jamais parlé autant à la télévision de l'enfant victime (de la pédophilie notamment, d'ailleurs comme si c'était le seul danger d'aujourd'hui). Dans la réalité, nous assistons à une focalisation des pouvoirs publics sur la délinquance des mineurs devenue un enjeu politique et au désengagement de l'Etat du champ de l'assistance éducative que les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fermement invités à abandonner. Comme s'il n'y avait jamais aucun rapport entre les enfants en danger et les mineurs qualifiés de dangereux ; comme si l'on avait totalement perdu de vue l'idée originale du système de double compétence, français du juge qui protège et sanctionne à la fois.

L'institution judiciaire n'échappe évidemment pas à cette pression et les juges des enfants sont fermement invités à se « recentrer sur le pénal ». Même s'ils résistent, et plutôt pas trop mal, l'augmentation des déferrements et des procédures pénales d'urgence a un effet mathématique sur le temps qui peut être consacré et était déjà souvent insuffisant pour les audiences d'assistance éducative. Consacrer une heure et quarante cinq minutes à une audience, comme la collègue citée par le docteur Berger dans son intervention est par exemple un effort considérable dans la journée d'un juge des enfants. La pénurie d'effectifs dans les tribunaux notamment du côté des personnels de greffe est telle qu'un certain nombre de tribunaux pour enfants travaillent dans des conditions ahurissantes (standard fermé ou absence d'accueil à certains moments dans la journée, juge privé de secrétariat plusieurs semaines, voire plusieurs mois comme cela m'est arrivé). Une telle pression quotidienne peut être une des explications de dysfonctionnements qui entraînent des critiques justifiées des différents services lorsqu'ils s'étonnent que le juge des enfants n'entend pas les enfants ou ne leur consacre pas assez de temps, n'a pas suffisamment d'écoute ou de temps de réflexion avec les services... On ne peut que les engager à se plaindre auprès des chefs de juridictions de la misère du tribunal pour enfants, comme d'autres professionnels tels les huissiers ou les organismes bancaires n'hésitent pas à le

1. Intervention aux états-généraux de l'AFIREM du 18 novembre 2005 en discussion des interventions de Maurice Berger et Hanna Rottmann.

2. Odile Barral était juge des enfants à Toulouse. Actuellement, elle est vice-présidente instance à Béziers.

faire bruyamment pour d'autres types de contentieux.

Une remise en question du principe du maintien de l'enfant dans son cadre naturel

Bien sûr, la question posée de façon peut-être provocatrice sur « *l'échec de la protection de l'enfance* » n'est pas qu'une question de moyens. C'est aussi une remise en question du principe qui fonde les textes de loi sur l'assistance éducative aujourd'hui, celle du maintien de l'enfant dans son cadre naturel « *chaque fois que c'est possible* ». Quel que soit leur nombre, il existe effectivement des situations où le lien entre l'enfant et ses parents est tellement pathogène qu'il convient de protéger l'enfant dans tous les contacts avec eux et que le retour en famille ne sera pas possible. Mais une loi pose un cadre global et ne peut pas être écrite pour des situations aussi particulières : en ce sens, je ne comprends pas quelle réforme législative est envisagée.

Une réforme qui ne résoudrait pas les questions fondamentales : où fixer le curseur de la séparation ? Qui en décide ?

En imaginant que l'article 375 du code civil comprenne désormais un nouveau paragraphe « *chaque fois que les parents ont un lien pathologique à l'enfant, ils n'auront plus de lien avec lui ou n'en auront que de façon complètement médiatisée et le placement durera jusqu'à la majorité de l'enfant* », il restera à définir « *quels parents ont un lien pathologique* » et quelle autorité aura la charge de déterminer si on se trouve bien dans cette situation.

Si ce ne sont plus les juges des enfants, qui aujourd'hui ont le pouvoir de limiter l'autorité parentale de façon extrêmement importante, alors qui ? Devant la conjonction du réquisitoire instruit aujourd'hui contre les juges des enfants (notamment par le docteur Berger) et le texte de loi instituant à titre expérimental des transferts de compétence de certaines prérogatives des juges des enfants aux présidents de Conseils généraux, il semble qu'on ne veuille plus laisser aux juges cette responsabilité.

Elle sera peut-être transférée aux psychiatres, ce qui n'aurait rien d'étonnant dans une société où l'on appelle aujourd'hui sur les catastrophes les psychologues avant les pompiers... Mais au vu de la pénurie qui s'annonce de psychiatres et de pédo-psychiatres, on peut se demander si cela est bien réaliste !

Elle risque plus sûrement d'échoir aux Conseils généraux qui n'en demandent peut-être pas tant. Dans cette hypothèse, on peut s'interroger sur les garanties qu'auront les

familles et les mineurs dans un système de protection devenu entièrement ou presque entièrement administratif.

Les vertus du débat contradictoire

Mon propos n'est pas de défendre ici une profession qui a ses richesses et ses limites comme toutes les professions. Ce qui rend si précieux l'institution judiciaire, c'est l'existence et la dynamique de l'audience et non le fait que les juges soient meilleurs ou plus intelligents que les autres : faire face aux gens et leur annoncer sa décision est bien différent de statuer sur dossier. Lorsque le docteur Berger parle de « *juges savonnettes* », j'aimerais bien croire pour ma part que les juges puissent « *fondre* » ainsi devant les gens qu'ils reçoivent. Hélas, je crains pour ma part qu'ils ne restent parfois trop enfermés dans leurs certitudes. Cette expression caustique du docteur Berger est le signe qu'il se passe des choses dans les audiences et qu'il ne s'agit pas d'un cérémonial vide où le juge aurait tout décidé de façon immuable avant l'audience.

La fragilité des juges

Si les juges « *fondent* », d'une façon qu'ils puissent être dommageable à la décision qu'ils ont à prendre, c'est aussi qu'ils se trouvent investis socialement d'une fonction particulièrement éprouvante émotionnellement, « *trancher* » le lien parents-enfants de façon parfois radicale dans des situations extrêmes. Il faut du temps et du cheminement personnel pour apprendre que cette séparation peut être apaisante pour le parent malade, que ce parent si revendicatif peut être soulagé d'un refus de l'extension des visites, qu'il a besoin d'abord d'être reconnu et entendu en tant que parent dans le cabinet du juge des enfants. Il faut de l'étayage personnel pour être conscient de ses propres représentations et des projections dans lesquelles tout professionnel est obligatoirement pris dans des situations aussi éprouvantes émotionnellement. Or malheureusement la fonction de juge des enfants connaît une forte rotation, compte tenu notamment des confrontations éprouvantes qu'elle implique. Plus généralement, les magistrats travaillent sans supervision, sauf quelques expériences isolées, bien difficiles d'ailleurs à monter et à faire vivre, comme j'ai pu en faire l'expérience.

Que peut la loi contre la misère de la justice ?

Si des critiques légitimes peuvent être formées à l'encontre de la pratique des juges des enfants, beaucoup de réponses pourraient être trouvées dans la revalorisation des enjeux humains au sein de l'institution et dans la mise en place de moyens à la hauteur de la mission dont la justice est investie. En ce sens je comprends mal l'idée qu'une



réforme législative résolve la grande misère de la protection de l'enfance.

J'aimerais enfin rappeler que lorsque je suis entrée dans la magistrature, il était possible de placer un enfant à sa naissance et de ne jamais revoir sa situation jusqu'à sa majorité si personne ne demandait rien. Ce serait, me semble-t-il, une immense régression de revenir à un tel système. Ce serait également extrêmement paradoxal alors qu'il est question de limiter dans le temps les mesures de protection prises pour les majeurs.

En conclusion de mon propos, je voudrais souligner que nous devons tous être bien conscients d'une chose : les attaques

contre les juges des enfants ont d'autant plus de chances d'être bien reçues de tous côtés que l'institution judiciaire n'a jamais bien compris ce que des juges dits « sociaux » comme le juge des enfants et le juge d'application des peines faisaient dans la magistrature et ne fera donc rien pour défendre cette fonction.

Tout ceci s'inscrit dans un contexte politique porteur, où l'époque est à la remise en cause de la magistrature, puisque les juges « doivent payer ». Le résultat peut en être le transfert de la responsabilité de l'assistance éducative aux conseils généraux. Dans quelles conditions et pour quel résultat ? ■

LE MIEUX N'EST-IL PAS L'ENNEMI DU BIEN¹ ?

- brèves considérations autour des notions d'intérêt de l'enfant et de danger -

La grammaire a parfois des répercussions singulières : si le titre de l'ouvrage de Maurice Berger « *L'échec de la protection de l'enfance*² » avait été au pluriel, nous serions les premiers à prendre acte de ses constats et à souhaiter avec lui une reconnaissance réelle de la spécialisation des juges des enfants au sein du corps judiciaire, une formation plus exigeante et davantage pluridisciplinaire, une plus grande stabilité dans les fonctions, et un effort accru d'évaluation pour repérer et valoriser les « bonnes pratiques ».

Mais le singulier gâche tout, en affirmant la « *faillite du système* » et la nécessité d'une réforme radicale.

Au fait, pourquoi diable l'auteur, qui est pédopsychiatre, n'en reste-t-il pas à son légitime point de vue de médecin ? Pourquoi se lance-t-il dans un projet juridique de réforme des textes dont nous connaissons tous la difficulté et les pièges ?

En tant que magistrats, nous aurions scrupule à prétendre modifier des protocoles de traitement thérapeutique...

Une lecture attentive des propositions de l'auteur conduit en effet à repérer dès l'abord que son idée maîtresse consistant à introduire en protection judiciaire de l'enfance la notion d'intérêt de l'enfant pour la substituer à celle de danger est de nature à induire une confusion entre deux concepts juridiques différents : l'intérêt de l'enfant, qui se réfère à l'idée d'un arbitrage ponctuel et définitif entre des intérêts divergents, et le danger, par nature évolutif, qui requiert une continuité dans l'intervention et un suivi souple, mieux adapté à la garantie des droits subjectifs et à l'accompagnement d'une personnalité en devenir.

On connaît la connotation hygiéniste de l'intérêt de l'enfant : Comme le rappelait Jacques Donzelot dans « *la police des familles* », elle a historiquement donné prétexte à l'intrusion médicale dans les couches populaires et généré des abus en matière de placement, dont nous avons mis des décennies à nous corriger. Il s'agit d'une notion ambiguë parce qu'à géométrie variable, utilisée habituellement pour habiller des convictions personnelles.

Irène Théry a magistralement démontré combien son utilisation devant le juge aux affaires familiales alimentait, au lieu de le résoudre, les conflits entre parents.

N'oublions pas qu'elle a d'abord été introduite dans le domaine « *hautement familialiste* » du droit des successions !

Elle est susceptible d'entraîner une intervention sans limites dans la mesure où l'intérêt de l'enfant peut être recherché dans n'importe quelle famille et à tout moment, ce qui crée un

risque d'arbitraire très supérieur à celui que comporte la référence au danger.

Dans sa critique de l'approche familialiste, le docteur Berger fait souvent allusion à des exemples étrangers, particulièrement au système italien.

Il n'est pas inutile de rappeler que celui-ci, effectivement très proche de ses idées, a fait récemment l'objet de critiques virulentes, les juges et les services sociaux étant accusés de désintégrer les familles au nom de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi en décembre dernier, un projet de loi remettant en cause le fonctionnement de la juridiction des mineurs italienne a été repoussé de justesse.

Ceci doit nous rendre circonspects quant à la critique radicale d'un familialisme qui serait forcément contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'il est vrai qu'on voit parfois l'acharnement éducatif et thérapeutique à aider les parents compromettre l'équilibre des enfants, l'idée selon laquelle le progrès des uns est dans la plupart des cas inséparable du bonheur des autres nous paraît relever d'une « *idéologie* » finalement acceptable.

Au demeurant, l'approche médicale doit-elle être la seule à déterminer « *leurs besoins psychiques, physiques, intellectuels et affectifs en fonction de leur âge, de la situation familiale et de la nécessaire protection* » ? Faut-il voir dans les incertitudes du débat contradictoire et des voies de recours la simple remise en cause de la stabilité du placement ?

Ces éléments essentiels de l'Etat de droit ont-ils été institués au seul profit des parents ?

La proposition de suppression des audiences de réévaluation nous paraît à cet égard symptomatique du mépris dans lequel l'auteur paraît tenir les garanties du Droit dont il entend pourtant se servir pour corriger les errements de la pratique.

En conclusion, si elles sont souvent pertinentes, les critiques du docteur Berger ne présentent rien d'autre qu'une caricature de la protection judiciaire de l'enfance. Leur outrance, leur généralisation abusive, sont particulièrement dangereuses dans un contexte politique où, sous prétexte de décentralisation et de meilleure gestion, s'organise un projet de démembrement de l'assistance éducative. ■

Thierry Baranger, Alain Bruel

1. Cet article a fait l'objet d'une parution dans la revue Actualités Sociales Hebdomadaires du 9 janvier 2004.

2. L'échec de la protection de l'enfance, Ed Dunod.